GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....

..... *LYON*

Folio : 122/124

Date : 27/02/2007

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/005162**
n°de gestion : **1994B02276**
n°SIREN : **395 101 629 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 27/02/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ABM ORGANISATION société par actions simplifiée

44 avenue Paul Doumer 69630 Chaponost -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
décision des associés (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
Continuation de la société malgré les pertes

ABM ORGANISATION
Société par actions simplifiée au capital de 58.500 Euros
Siège social : 44 Avenue Paul Doumer 69630 CHAPONOST
395 101 629 RCS LYON

-:-:-:-:-:-

DECISION DES ASSOCIES DU 29 JANVIER 2007

(en application de l'article 25 des statuts)

Les soussignés :

- Mme Brigitte CHARRIERE, demeurant à CHAPONOST 69630, Chemin de Clairelande,

- Mr Alain-Paul CHARRIERE, demeurant à CHAPONOST 69630, Chemin de Clairelande,

- Mr Alexandre CHARRIERE, demeurant à CHAPONOST 69630, Chemin de Clairelande,

- Mr Hugues-Antoine CHARRIERE, demeurant à CHAPONOST 69630, Chemin de Clairelande,

Après avoir exposé :

1°/ qu'ils sont seuls associés de la Société par Actions simplifiée, dénommée ABM ORGANISATION, dont le siège social est à CHAPONOST 69630, 44 Avenue Paul Doumer, immatriculée au R.C.S. de LYON sous le n° 395 101 629 et dont le capital de 58.500 Euros est divisé en 1.500 actions de 39 euros, réparties ainsi qu'il suit :

- à Mme Brigitte CHARRIERE, à concurrence de sept cent trente cinq actions, ci.....	735
- à Mr Alain-Paul CHARRIERE, à concurrence de sept cent trente cinq actions, ci.....	735
- à Mr Alexandre CHARRIERE à concurrence de quinze actions, ci..	15
- à Mr Hugues-Antoine CHARRIERE à concurrence de quinze actions, ci..	15
Soit au total : mille cinq cents parts, ci	1.500

2°/ Que l'article 25 des statuts de la Sté ABM ORGANISATION, prévoit que les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes annuels peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3°/ Que le dernier exercice s'est soldé par une perte de 23.548 euros qui a eu pour effet de ramener le montant des capitaux propres à moins de la moitié du capital social.

4°/ Qu'en pareil cas, l'article L. 225-248 du Code de Commerce prévoit que les associés doivent décider, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

5°/ Sont convenus de prendre la décision suivante :

PREMIERE DECISION

Les associés par application de l'article L. 225-248 du Code de Commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2006, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 29 Septembre 2006, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décident de ne pas dissoudre la Société qui continuera son exploitation.

Les associés prennent acte du fait que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir touts les formalités légales.

Le présent acte sera en outre pour un meilleur suivi, annexé dans le registre des procès-verbaux tenu au siège social.

Fait en six originaux
à LYON
le 29 Janvier 2007

Le Président
Brigitte CHARRIERE

Les Associés

A-P CHARRIERE

A. CHARRIERE

H-A CHARRIERE